

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 081

Pétitionnaire : Madame Valérie Montès – Université d'Aix-Marseille Laboratoire Population Environnement Développement (LPED-AMU)
Nature de la demande : Manifestation publique
Localisation : Callelongue

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 9 mai 2014 par le Laboratoire Population Environnement Développement de l'Université d'Aix-Marseille (LPED-AMU) représenté par Madame Valérie Montès, directrice adjointe, pour l'organisation d'une journée de science participative, à Callelongue, le 24 mai 2014 ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant la convention établie entre l'établissement public du Parc national des Calanques et le LPED-AMU dans le cadre des « Rendez-vous du Parc » ;

Considérant que la manifestation rejoint les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation et de sensibilisation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Laboratoire Population Environnement Développement de l'Université d'Aix-Marseille (LPED-AMU) représenté par Madame Valérie Montès, directrice adjointe, est autorisé à organiser l'opération de

science participative nommée "Sauvages de ma rue" au hameau de Callelongue, le samedi 24 mai 2014, de 9h à 17h.

Cette opération rassemblera 20 participants par créneau horaire, encadrés par 3 animateurs et prendra la forme d'une initiation à l'observation et l'inventaire de la flore des espaces bâtis rencontrée dans le hameau de Callelongue.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur veillera à ce qu'aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit, soit effectué sur le milieu naturel ;
2. l'organisateur veillera à l'enlèvement de tout matériel apporté par lui ;
3. l'organisateur veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné ;
4. l'organisateur devra communiquer un bilan dévaluation de cette opération à l'Établissement public du Parc national;
5. l'événement devra se dérouler dans le périmètre préalablement défini ;
6. l'organisateur s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.
7. l'organisateur devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
8. l'organisateur s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou incitant au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
9. les participants devront être informés que l'opération se déroule dans le Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent ;
10. l'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et culturel ;
11. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures du LPED AMU.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 24 mai 2014, de 9h à 17h. En cas d'annulation de l'opération, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du LPED AMU et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 14 mai 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille
- la SCI villages

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.